

ARTICLE 51

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 51	
INTRODUCTION	1-3
I. — GÉNÉRALITÉS	4-15
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	16-28
La question de l'étendue du droit de légitime défense, tel qu'il est reconnu dans l'Article 51	16-28
1. Plainte du Yémen	18-20
2. Plainte des Etats-Unis (incident du golfe du Tonkin)	21-23
3. Question de Palestine	24-28

TEXTE DE L'ARTICLE 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

INTRODUCTION

1. Pendant la période considérée, l'Article 51 a été invoqué ou mentionné à diverses occasions au cours des débats du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Des questions relatives à l'application ou à l'interprétation des dispositions de l'Article 51 se sont posées à trois reprises au Conseil de sécurité lors de l'examen des questions suivantes : plainte du Yémen contre le Royaume-Uni, plainte des Etats-Unis au sujet d'une attaque armée perpétrée contre leurs navires se trouvant dans les eaux internationales, et question de Palestine à propos de certains raids aériens exécutés par Israël contre la Syrie. Ces cas sont présentés dans le résumé analytique de la pratique.

2. Les généralités contiennent des informations sur les débats au cours desquels l'Article 51 a été mentionné, y compris lorsque l'on peut considérer qu'il l'a été incidemment.

3. Certains éléments qui figurent dans la présente étude peuvent aussi être considérés comme intéressant l'Article 2, notamment les études qui se rapportent au paragraphe 4 de celui-ci. Il convient, à ce propos, de noter que la question de l'interprétation des dispositions de l'Article 51 à la lumière de celles

du paragraphe 4 de l'Article 2 s'est posée à la Sixième Commission¹ et au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats² lors des délibérations sur le point de l'ordre du jour intitulé "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies", et plus particulièrement lors du débat sur le principe selon lequel les Etats s'abstiendront dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. A la fin de la période considérée, on ne s'était pas mis d'accord sur la formulation de ce principe et l'Assemblée générale n'avait pas pris de décision définitive sur le point de l'ordre du jour à l'étude³.

¹ A G (XVIII), Annexes, point 71, A/5671, par. 49 à 66; A G (XX), Annexes, points 90 et 94, A/6165, par. 22 à 37; A G (XXI), Annexes, point 87, A/6547, par. 35 à 44.

² A G (XX), Annexes, points 90 et 94, A/5746, par. 32 à 104; A G (XXI), Annexes, point 87, A/6230, par. 53 à 153.

³ Voir aussi le présent *Supplément* sous le paragraphe 4 de l'Article 2.

I. — GÉNÉRALITÉS

4. Au cours de la période considérée, l'Article 51 a été mentionné au Conseil de sécurité à propos des questions suivantes : plainte de l'URSS (incident du RB-47)⁴; plainte de la Tunisie⁵; admission de nouveaux Membres : Koweït⁶; plainte du Portugal (Goa)⁷; lettre du 8 mars 1962 de Cuba concernant certaines décisions prises à Punta del Este⁸; question du conflit racial en Afrique du Sud⁹; plainte du Yémen¹⁰; plainte des Etats-Unis (incident du golfe du Tonkin)¹¹; question de Chypre¹²; question de Palestine¹³; question de l'ingérence armée dans les affaires intérieures de la République dominicaine¹⁴; plaintes du Sénégal à propos de violations de son espace aérien et de son territoire¹⁵; question Inde-Pakistan¹⁶ et situation en Rhodésie du Sud¹⁷.

5. En certaines occasions¹⁸, l'Article 51 a été invoqué afin de rappeler aux membres du Conseil de sécurité que le droit de légitime défense, individuelle ou collective, était reconnu dans cet Article et était donc parfaitement conforme à la Charte des Nations Unies. A d'autres occasions¹⁹, à propos des actions prétendument entreprises par certains Etats Membres à titre de légitime défense, mention a été faite de l'emploi de la force dans l'exercice légitime du droit de légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte.

6. Dans un cas²⁰, l'attention s'est concentrée sur la question de savoir si l'emploi de la force par un Etat Membre, à la suite d'une intrusion armée dans son espace aérien et sur son territoire et dans le dessein de rejeter les forces armées étrangères hors de ses frontières, constituait un acte de légitime défense au sens de l'Article 51²¹.

⁴ C S, 15^e année, 881^e séance : Royaume-Uni, par. 57 et 63; 883^e séance : Pologne, par. 11.

⁵ C S, 16^e année, *Suppl. juill.-sept.*, p. 6, S/4861; p. 7, S/4862; p. 34, S/4894 et Add.1; p. 73, S/4922; p. 86, S/4924. Voir aussi C S, 16^e année, 961^e séance : France, par. 64, 83, 84 et 204; Tunisie, par. 59, 184 et 185; URSS, par. 141; 963^e séance : République arabe unie, par. 39; 964^e séance : Tunisie, par. 27; URSS, par. 122.

⁶ C S, 16^e année, 985^e séance : Royaume-Uni, par. 15.

⁷ C S, 16^e année, *Suppl. oct.-déc.*, S/5030.

⁸ C S, 17^e année, 995^e séance : France, par. 59.

⁹ C S, 18^e année, *Suppl. juill.-sept.*, p. 73, S/5386; C S, 18^e année, *Suppl. oct.-déc.*, p. 7, S/5438 et Add.1 à 6. Voir aussi C S, 18^e année, 1056^e séance : Royaume-Uni, par. 35; 1073^e séance : Tunisie, par. 71.

¹⁰ Voir plus loin, par. 18 à 20.

¹¹ Voir plus loin, par. 21 à 23.

¹² C S, 19^e année, 1095^e séance : Royaume-Uni, par. 40; 1097^e séance : Chypre, par. 139; 1098^e séance : Royaume-Uni, par. 65, 66 et 68; Chypre, par. 98; 1151^e séance : Chypre, par. 17. Voir aussi par. 10 ci-après.

¹³ Voir plus loin, par. 24 à 28.

¹⁴ C S, 20^e année, 1196^e séance : Cuba, par. 167; 1203^e séance : Cuba, par. 80; 1221^e séance : Jordanie, par. 22.

¹⁵ C S, 20^e année, 1206^e séance : Côte d'Ivoire, par. 60 et 61; Portugal, par. 38.

¹⁶ C S, 20^e année, 1238^e séance : Inde, par. 57 à 59; Pakistan, par. 34; 1239^e séance : Inde, par. 32, 34, 58 et 92.

¹⁷ C S, 20^e année, 1265^e séance : Côte d'Ivoire, par. 18 à 44.

¹⁸ Voir notes infrapaginales 1 et 2 ci-dessus et par. 18 à 20 ci-après.

¹⁹ Voir notes infrapaginales 2 et 9 ci-dessus et par. 18 à 20 ci-après.

²⁰ Voir note infrapaginale 5 ci-dessus.

²¹ On a soutenu, au cours du débat, que la présence des forces armées étrangères sur le territoire d'un Etat contre sa volonté et les

7. En trois occasions²², les débats ont porté sur la distinction entre le droit de légitime défense prévu à l'Article 51 et le droit dit de représailles.

8. Dans un cas²³, il s'est posé une question de fond concernant l'incidence des dispositions de l'Article 51 sur : a) les mesures arrêtées par le Conseil de sécurité à propos d'une situation résultant de la politique d'un Etat Membre jugée incompatible avec les principes de la Charte et contraire aux obligations de cet Etat en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, et b) les obligations des Etats Membres de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité et de les appliquer²⁴. Cette question n'a cependant pas été examinée par le Conseil.

9. A deux reprises, l'Article 51 a été mentionné à propos des mesures prises individuellement ou collectivement par des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu d'arrangements régionaux de légitime défense collective²⁵.

10. Dans un autre cas²⁶, on a posé la question de savoir si la Charte des Nations Unies autorisait l'exercice du droit d'intervention, réservé en vertu d'un traité international de garantie aux puissances garantes dans le but exclusif du rétablissement de l'ordre créé par ledit traité en cas de violation de ses dispositions. D'une part, on a soutenu que l'obligation incombant aux Etats Membres en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte en ce qui concernait l'interdiction de recourir à la menace ou à

attaques lancées hors du territoire de cet Etat par des troupes essayant d'entrer par la force dans ce pays constituaient des actes d'agression qui justifiaient l'exercice par l'Etat concerné du droit de légitime défense prévu à l'Article 51. On a aussi soutenu qu'en pareil cas l'expulsion des forces armées étrangères serait un acte de légitime défense au sens de l'Article 51 de la Charte. Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 16^e année, 961^e séance : Tunisie, par. 55, 56, 59 et 183 à 185; 964^e séance : Tunisie, par. 7 à 9 et 90 à 101; URSS, par. 122.

²² Voir plus loin, par. 16 à 28.

²³ Voir note infrapaginale 9 ci-dessus.

²⁴ A propos de la résolution 181 (1963) du Conseil de sécurité, le Gouvernement de la République sud-africaine, dans sa réponse à la lettre du Secrétaire général en date du 19 août 1963 (S/5438) par laquelle celui-ci demandait des renseignements sur les mesures prises par le Gouvernement de la République sud-africaine pour appliquer les dispositions de cette résolution, a notamment déclaré que la résolution susmentionnée, qui demandait notamment un embargo complet sur les envois d'armes à l'Afrique du Sud, était essentiellement "contraire à l'esprit de l'Article 51 de la Charte" et n'avait donc pas "d'effet obligatoire ni à l'égard de la République sud-africaine ni à l'égard d'aucun autre Etat Membre" (C S, 18^e année, *Suppl. oct.-déc.*, S/5438 et Add.1 à 6, II, p. 9). Commentant la position de l'Afrique du Sud, un représentant a fait observer ce qui suit :

"Une telle prétention nous paraît contraire au libellé même de cette résolution. En effet, son dernier considérant marque la conviction du Conseil que "la situation en Afrique du Sud trouble gravement la paix et la sécurité internationales". Il serait à notre avis difficile de nier que, bien que non mentionné par la Charte, le trouble apporté à la paix constitue un pas de plus que la menace à la paix et se situe logiquement entre cette menace et la rupture de la paix. Les mesures décidées par le Conseil de sécurité dans la résolution du 7 août sont donc indéniablement obligatoires pour les Etats Membres, conformément à l'Article 25 de la Charte." (C S, 18^e année, 1073^e séance : Tunisie, par. 71.)

²⁵ Voir notes infrapaginales 8 et 14 ci-dessus.

²⁶ Voir note infrapaginale 12 ci-dessus. Voir aussi le présent *Supplément* sous le paragraphe 4 de l'Article 2, par. 144 à 169.

l'emploi de la force dans leurs relations internationales était absolue et ne pouvait être neutralisée par aucune disposition d'aucun accord international. Les seules exceptions à l'interdiction de l'emploi de la force étaient prévues aux Articles 42 et 51 de la Charte relatifs respectivement aux mesures collectives arrêtées par le Conseil de sécurité et à la légitime défense, individuelle ou collective. Aucun de ces deux Articles ne pouvait avoir de rapport avec une disposition d'un traité international de garantie en vertu de laquelle une violation autoriserait à recourir à la force. D'autre part, on a souligné que le point de savoir si le recours à la force était autorisé ou non en vertu des règles en vigueur du droit international, et en particulier de la Charte des Nations Unies, devait toujours dépendre des circonstances dans lesquelles et des fins auxquelles il était fait usage de la force. Il était incontestable que la Charte elle-même envisageait, dans certaines circonstances, l'emploi légitime de la force, par exemple en vertu de l'Article 51. L'effet juridique des dispositions d'un traité international de garantie réservant le droit d'intervention aux puissances garantes dépendrait, comme d'ailleurs celui qu'auraient d'autres dispositions juridiques, des faits et des circonstances caractérisant la situation dans laquelle celles-ci seraient invoquées et les mesures prises en exécution de ces dispositions ne devraient pas nécessairement être contraires à la Charte des Nations Unies.

11. Pendant la période sur laquelle porte le présent *Supplément*, l'Article 51 a aussi été mentionné dans les débats de l'Assemblée générale et de ses Commissions à propos des questions suivantes : plainte de la Tunisie²⁷; plainte du 18 octobre 1960 de Cuba²⁸; coopération internationale dans les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique²⁹; inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats³⁰; question d'Oman³¹; étude des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies³².

12. Dans deux cas³³, on a fait remarquer que l'Etat Membre concerné pouvait, au lieu d'exercer son droit de légitime défense prévu à l'Article 51, recourir, sans préjudice de ce droit, à l'Organisation des Nations Unies pour que soient mis en œuvre tous les moyens de réparations que la Charte des Nations Unies mettait à sa disposition. Dans un troisième cas³⁴, on a noté que les Etats Membres de l'Orga-

nisation des Nations Unies étaient convenus de s'abstenir de recourir à la force, si ce n'était en cas de légitime défense, et qu'ils avaient accepté les restrictions qui leur étaient ainsi imposées uniquement dans l'hypothèse que l'Organisation des Nations Unies pouvait agir avec succès lorsque la paix et la sécurité étaient menacées.

13. Dans un autre cas relatif à la question de la coopération internationale pour les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, on a noté qu'en l'absence de toute disposition dans la Charte des Nations Unies interdisant l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins militaires et pour des essais nucléaires et eu égard au droit de légitime défense confirmé par la Charte il était possible d'invoquer l'Article 51 pour justifier l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins militaires³⁵.

14. Dans un cas³⁶, on a fait remarquer que l'interdiction de l'emploi de la force constituait une obligation catégorique et inconditionnelle, et que l'emploi unilatéral de la force par un Etat ou par un groupe d'Etats était donc clairement condamné, sauf en cas de légitime défense, individuelle ou collective. Mais, même cette exception prévue à l'Article 51 ne l'était que pour parer à une attaque armée; les menaces, les violations de traités internationaux, etc., ne constituaient pas des cas où le droit de légitime défense pouvait être invoqué.

15. Dans un autre cas, où une assistance militaire avait été fournie dans le cadre d'un arrangement de sécurité collective afin de réprimer une rébellion interne qui aurait été fomentée de l'extérieur, on a soutenu que le principe de la sécurité collective reconnue à l'Article 51 de la Charte devait s'appliquer non pas à la sécurité interne mais seulement aux actes extérieurs d'agression³⁷.

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

La question de l'étendue du droit de légitime défense, tel qu'il est reconnu dans l'Article 51

16. Au cours de la période considérée, ni le Conseil de sécurité ni l'Assemblée générale n'ont pris de décision portant expressément sur les dispositions de l'Article 51 concernant le droit de légitime défense, individuelle ou collective.

17. A trois reprises, cependant, la question de la portée de l'Article 51 sur les questions à l'étude a suscité un débat de fond au Conseil de sécurité. Dans chacun des trois cas, les mesures qu'un Etat Membre disait avoir prises en état de légitime défense ont soulevé des questions concernant l'application de l'Article 51 et les droits et obligations des Etats Membres en vertu de cet Article. On a chaque fois examiné la distinction entre le droit de légitime défense tel qu'il est reconnu dans l'Article 51 et les actes de représailles. Dans le troisième cas, les débats

²⁷ A G (S-III), plén., 996^e séance : Tunisie, par. 71, 72 et 78; 997^e séance : Ceylan, par. 77; 999^e séance : Iraq, par. 24 et 25; 1003^e séance : RSS de Biélorussie, par. 11; Yémen, par. 46.

²⁸ A G (XV), 1^{re} Comm., 1149^e séance : Cuba, par. 5; A G (XVI), 1^{re} Comm., 1233^e séance : URSS, par. 13 à 15; 1237^e séance : Indonésie, par. 23; 1239^e séance : Hongrie, par. 14.

²⁹ A G (XVII), 1^{re} Comm., 1296^e séance : Brésil, par. 7.

³⁰ A G (XX), 1^{re} Comm., 1397^e séance : Mexique, par. 20 et 21.

³¹ A G (XV), Comm. pol. spéc., 255^e séance : Arabie saoudite, par. 11; 256^e séance : République arabe unie, par. 27; 258^e séance : Liban, par. 19; A G (XVI), Comm. pol. spéc., 301^e séance : Royaume-Uni, par. 24; 305^e séance : France, par. 3; Inde, par. 8.

³² A G (XX), Comm. pol. spéc., 465^e séance : Etats-Unis, par. 6; 482^e séance : Chine, par. 14.

³³ A G (XV), 1^{re} Comm., 1149^e séance : Cuba, par. 5; A G (S-III), 996^e séance : Tunisie, par. 78. Voir également notes infrapaginales 27 et 28 ci-dessus.

³⁴ A G (XX), Comm. pol. spéc., 465^e séance : Etats-Unis, par. 6.

³⁵ Voir note infrapaginale 29 ci-dessus.

³⁶ Voir note infrapaginale 30 ci-dessus.

³⁷ A G (XVI), Comm. pol. spéc., 305^e séance : Inde, par. 8. Voir également note infrapaginale 31 ci-dessus.

ont porté plus précisément sur la question de savoir si le recours à une action militaire par un Etat Membre qui aurait constitué selon lui "une action défensive d'urgence" pouvait être considéré comme l'exercice du droit de légitime défense au sens de l'Article 51 de la Charte.

1. PLAINTÉ DU YÉMEN

18. A la 1111^e séance le 9 avril 1964, le Conseil de sécurité a adopté³⁸ en tant que résolution 188 (1964) un projet de résolution présenté par le représentant du Maroc³⁹ au nom des délégations de la Côte d'Ivoire et du Maroc aux termes duquel le Conseil de sécurité, notamment, condamnait les représailles comme étant incompatibles avec les buts et principes des Nations Unies et déplorait l'action militaire britannique du 28 mars 1964 ainsi que toutes les attaques et tous les incidents qui avaient eu lieu dans la région.

19. Lors de la discussion de fond qui a précédé l'adoption de ce projet de résolution, le représentant du Yémen a prié le Conseil de sécurité notamment de condamner l'action britannique contre la République arabe du Yémen et d'inviter le Gouvernement britannique à s'abstenir de tous actes d'ingérence, de provocation ou d'agression contre cet Etat. Le représentant du Royaume-Uni a soutenu que son gouvernement était forcé d'exercer le droit de défense quand on attaquait un territoire que des traités l'obligeaient à protéger. Il a souligné que la contre-attaque britannique constituait une mesure défensive répondant parfaitement, ni plus ni moins, aux exigences de la situation; il ne s'agissait nullement d'une action de représailles dont l'objet essentiel était la vengeance ou le châtiment. Il a noté qu'il y avait, dans le droit en vigueur, une distinction très nette entre deux types d'action : l'un, ayant un caractère punitif, était qualifié de "représailles"; l'autre, qui était expressément prévu et autorisé par la Charte, était la légitime défense contre une attaque armée. Il était clair que l'emploi de la force armée pour repousser ou prévenir une attaque — c'est-à-dire une action légitime de caractère défensif — pouvait parfois prendre la forme d'une contre-attaque.

20. Au cours du débat, le caractère défensif de l'action militaire britannique a été contesté et l'attention a été appelée sur la disparité existant entre les actes qu'aurait commis le Gouvernement yéménite et la contre-attaque du Gouvernement britannique. On a soutenu que la contre-attaque britannique constituait un acte de représailles que ne pouvait justifier le principe de la légitime défense. La nuance entre le concept de représailles et le concept de la défense légitime, telle que l'avait formulée le représentant du Royaume-Uni, a été contestée par plusieurs représentants au Conseil qui ont estimé que la légitime défense excluait le droit de poursuite. On a aussi avancé l'argument selon lequel, pour que l'exercice de la légitime défense telle qu'elle était reconnue dans les dispositions de l'Article 51 pût se produire, il fal-

lait qu'un Membre des Nations Unies fût l'objet d'une agression armée. Or, dans les circonstances de la cause, l'action entreprise par le Royaume-Uni, même si elle était justifiée, ne tombait pas sous le coup de l'Article 51 de la Charte car la prétendue Fédération de l'Arabie du Sud n'était pas membre des Nations Unies. Le Conseil était tenu de condamner le recours à des actes de représailles ainsi que l'incident dont il était question comme étant contraire et non conforme aux obligations incombant aux Etats Membres en vertu de la Charte. A ce propos, on a noté qu'il existait plusieurs types de représailles et que les mesures de représailles politiques et économiques n'étaient pas nécessairement incompatibles avec les principes de la Charte; ce qui était expressément interdit par les dispositions de la Charte, c'étaient les attaques armées violant les frontières nationales, en d'autres termes les représailles comportant l'emploi de la force⁴⁰.

2. PLAINTÉ DES ETATS-UNIS (INCIDENT DU GOLFE DU TONKIN)

21. A la 1140^e séance, le 5 août 1964, lors de l'examen de la plainte des Etats-Unis au sujet d'attaques perpétrées par la République démocratique du Viet Nam contre des navires américains se trouvant en eaux internationales, le représentant des Etats-Unis a noté que ces navires n'avaient pris part à aucun acte de belligérance jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'une attaque armée et que l'action qu'ils avaient entreprise en état de légitime défense était le droit de toutes les nations, parfaitement conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Il a souligné que la contre-attaque des Etats-Unis, c'est-à-dire certains raids aériens dirigés seulement contre les armes et les services contre lesquels les Etats-Unis devaient se défendre, n'était "qu'une réponse limitée et mesurée, exactement adaptée à l'attaque qui [l'avait] provoquée".

22. Pendant le débat, on a noté que les mesures prises par les Etats-Unis étaient parfaitement conformes à l'Article 51 de la Charte puisque les "mesures préventives" prises pour empêcher la répétition de telles attaques constituaient "un droit essentiel" prévu par toutes les définitions de ce principe de légitime défense. On a fait remarquer, par ailleurs, que l'incident considéré débordait du cadre de l'Article 51 de la Charte. L'attention a été appelée sur le fait que la prétendue attaque vietnamienne avait été immédiatement suivie d'un acte lui aussi prétendument de légitime défense de la part des Etats-Unis et que toute nouvelle action militaire des Etats-Unis ne saurait être considérée comme un acte de légitime

³⁸ C S, 19^e année, 1111^e séance, par. 24.

³⁹ C S, 19^e année, 1110^e séance, par. 39.

⁴⁰ Pour le texte des dispositions pertinentes, voir C S, 19^e année, 1106^e séance : Iraq, par. 64 et 66 à 69; République arabe unie, par. 111; Royaume-Uni, par. 34, 35, 51 et 57; Yémen, par. 12, 23, 26, 27, 32, a et f; 1107^e séance : Iraq, par. 13 à 16, 19 à 22 et 41; 1108^e séance : Côte d'Ivoire, par. 50 et 54; Maroc, par. 26 et 42; 1109^e séance : Iraq, par. 58; Maroc, par. 99; Royaume-Uni, par. 15, 25 à 27, 30 et 31; Syrie, par. 75 à 77 et 79; 1110^e séance : Maroc, par. 39; Tchécoslovaquie, par. 17 à 33; 1111^e séance : Chine, par. 12. Voir aussi le présent *Supplément* sous le paragraphe 4 de l'Article 2, par. 170 à 177.

défense; tout au plus, pourrait-elle être qualifiée d'acte de représailles. A ce propos, on a invoqué la résolution 188 (1964)⁴¹ du Conseil de sécurité qui condamnait les représailles "comme étant incompatibles avec les buts et principes des Nations Unies". On s'est également référé à la différence entre le droit de légitime défense et le droit de représailles et on a noté que la reconnaissance du droit de légitime défense à l'Article 51 de la Charte *ipso jure* excluait le droit de représailles⁴².

23. L'examen de cette question a ultérieurement été ajourné, et elle est demeurée inscrite à l'ordre du jour parmi les questions dont le Conseil de sécurité était saisi.

3. QUESTION DE PALESTINE⁴³

24. A la 1162^e séance, le 16 novembre 1964, à propos de certains raids aériens effectués par Israël contre la Syrie, le représentant d'Israël a soutenu qu'il s'agissait d'une opération défensive que le

⁴¹ Voir par. 18 ci-dessus.

⁴² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 19^e année, 1140^e séance : Etats-Unis, par. 33 à 42 et 44 à 46; Royaume-Uni, par. 78; 1141^e séance : Etats-Unis, par. 51 et 52; Tchécoslovaquie, par. 30 et 31; URSS, par. 82 à 84.

⁴³ Au cours de la période considérée, dans deux autres cas ayant trait à la question de Palestine, l'attention du Conseil de sécurité a été appelée, notamment, sur la question de savoir si l'action israélienne incriminée pouvait être considérée comme un acte de légitime défense. C'était à propos des décisions du 9 avril 1962 et du 3 août 1966. Dans les deux cas, on a noté que l'action armée qui avait le caractère de représailles ne pouvait être considérée comme l'exercice légitime du droit de légitime défense. Voir C S, 17^e année, 1003^e séance : Roumanie, par. 57; Royaume-Uni, par. 31 et 32; 1005^e séance : Etats-Unis, par. 26, 27 et 29; C S, 21^e année, 1291^e séance : Royaume-Uni, par. 24; 1292^e séance : Argentine, par. 94; Bulgarie, par. 27 et 28; Mali, par. 5; 1293^e séance : Pays-Bas, par. 8 et 9; Uruguay, par. 47; 1294^e séance : Président (Ouganda), par. 5. Pour les études respectives sur ces points, voir le présent *Supplément* sous le paragraphe 4 de l'Article 2, par. 110 à 129.

Gouvernement israélien avait menée pour s'acquitter de son obligation de défendre l'Etat contre toute attaque.

25. A la 1164^e séance, le 27 novembre 1964, le représentant de la Syrie a contesté l'affirmation d'Israël et a soutenu que la légitime défense et la protection restaient la prérogative exclusive des Etats, mais que la décision et la manière d'y recourir devaient pouvoir être examinées. Il a en outre soutenu qu'en plaidant la légitime défense Israël commettait un abus de droit.

26. Au cours de la discussion, on a souligné que le raid aérien d'Israël ne pouvait se justifier par le principe de la légitime défense puisqu'aucune attaque n'avait été lancée contre le territoire israélien. Le représentant d'Israël a rejeté comme inapproprié l'emploi du terme "représailles" dans le contexte de l'incident considéré⁴⁴.

27. A la 1169^e séance, le 8 décembre 1964, un projet de résolution⁴⁵ a été présenté au Conseil de sécurité aux termes duquel celui-ci aurait notamment condamné l'action aérienne entreprise par Israël comme étant incompatible avec les obligations liant les parties en vertu de la Convention d'armistice général et étant aussi contraire à la Charte des Nations Unies et aurait exprimé "le blâme le plus sévère à l'égard de cette action qui [était] de nature à mettre la paix en danger dans cette région".

28. A la 1179^e séance, le 17 décembre 1964, le projet de résolution a été mis aux voix et n'a pas été adopté. Il a recueilli trois voix pour contre zéro, avec 8 abstentions⁴⁶.

⁴⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 19^e année, 1162^e séance : Israël, par. 59 et 101; Maroc, par. 92; 1164^e séance : Syrie, par. 117 et 120; 1166^e séance : Tchécoslovaquie, par. 20.

⁴⁵ C S, 19^e année, 1169^e séance : Maroc, par. 11. Voir aussi C S, 19^e année, *Suppl. oct.-déc.*, S/6085/Rev.1.

⁴⁶ C S, 19^e année, 1179^e séance, par. 28.